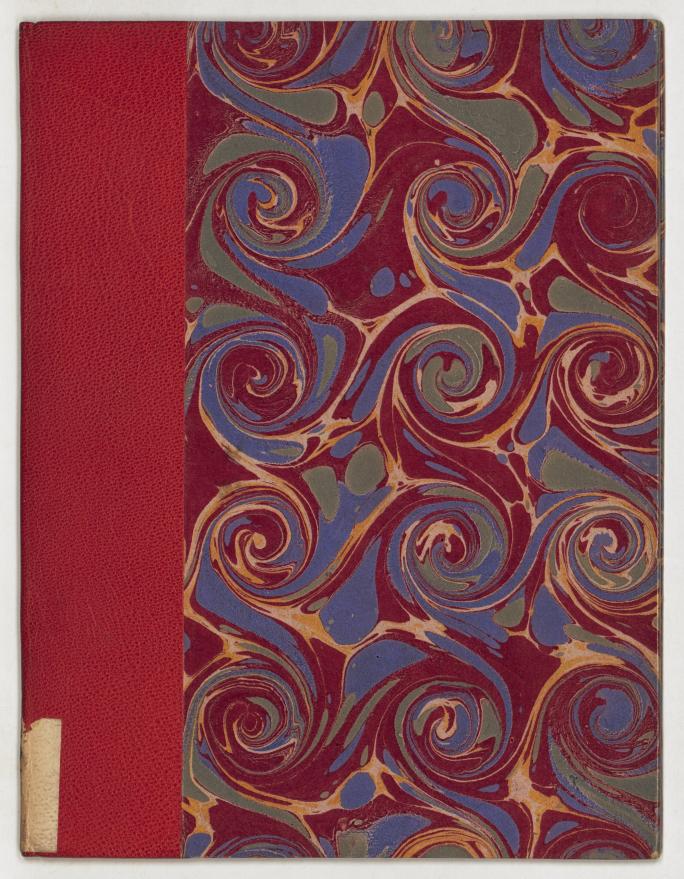
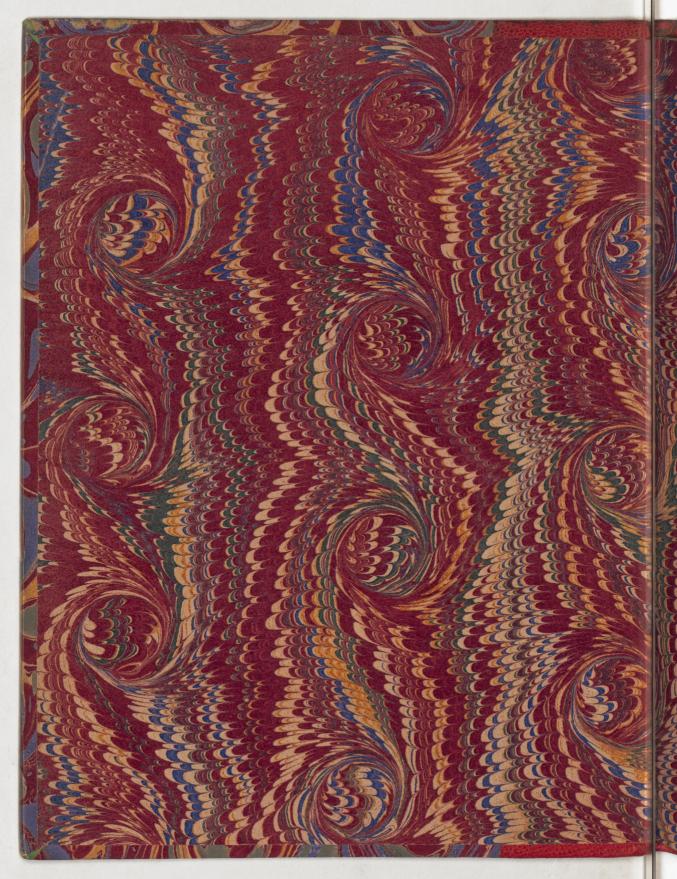
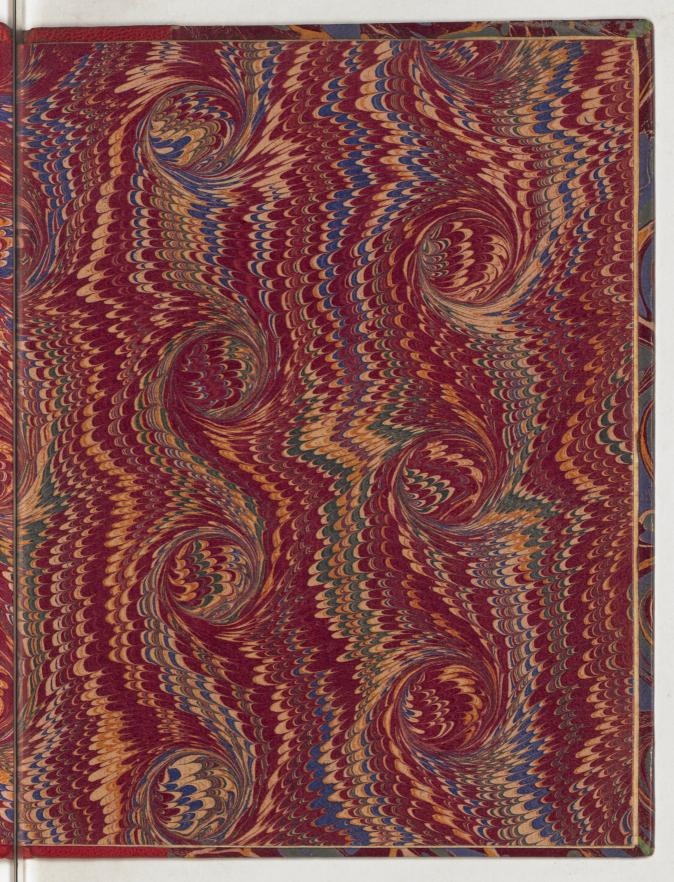
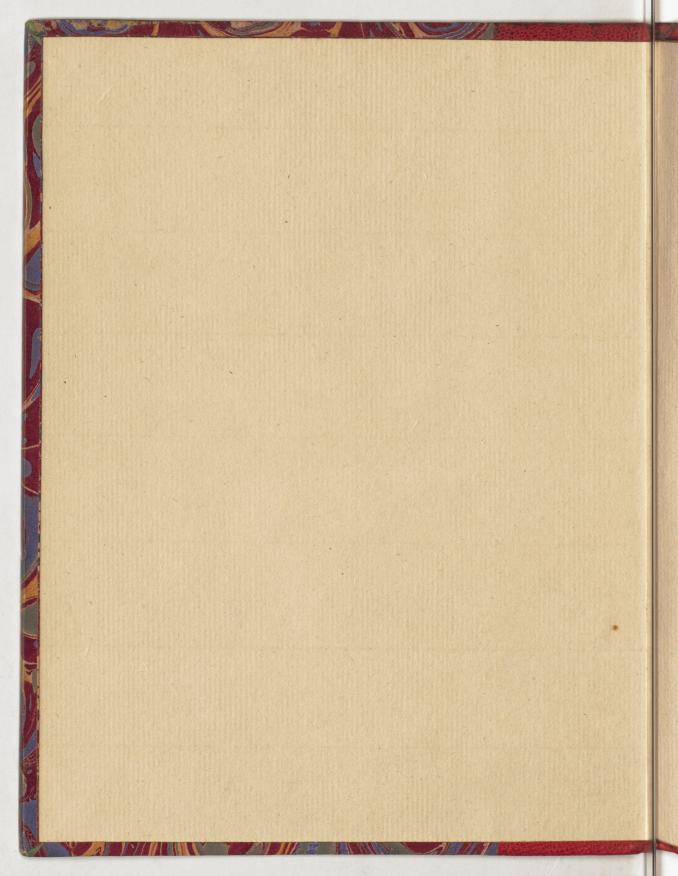


0 cm 1

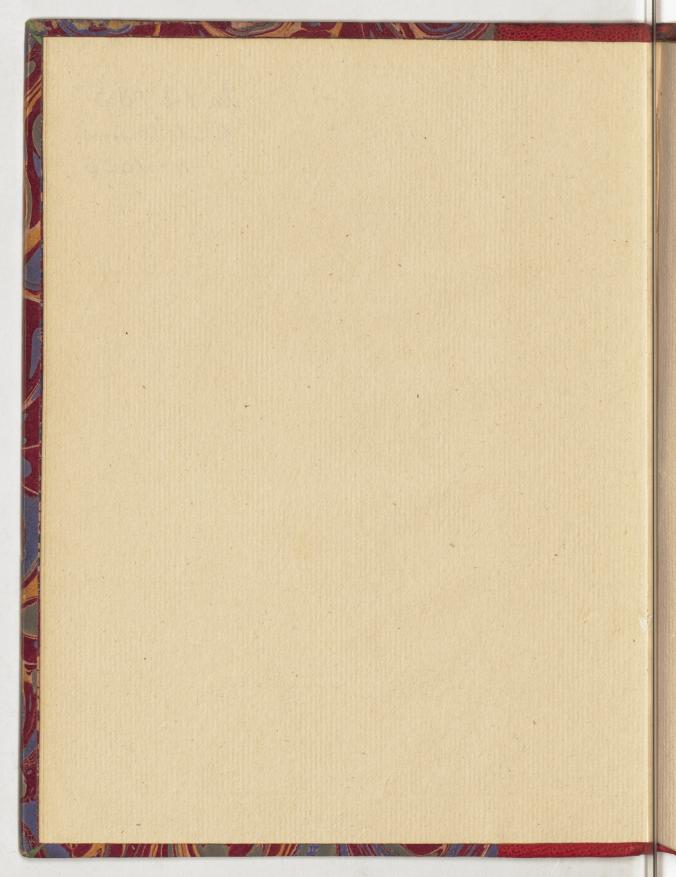








In. 12785. Cat. moreau, nº 1025.



REQUESTE

PRESENTEE

A NOSSEIGNEVRS

DE PARLEMENT

PAR MONSEIGNEVR

DE BEAVFORT,

AVANT LE IVGEMENT DE la calomnieuse accusation intentée par le Cardinal IVLLES MAZARIN.

A PARIS,

Chez la Veufue Theod. Pepingya de Est.

Maycroy, ruë de la Harpe, vis à vis

la ruë des Mathurins.

M. DC. XLIX.

DERNIERE

REQUESTE

PRESENTEE
A NOSSEIGNEVRS
DE PARLEMENT
PAR MONSEIGNEVR

DE BEAVEORT.

AVANT LE IVGEMENT DE la calomnieuté accufation intentée par le Cardinal IVILLES MAZARIN.

Chez la Veufue The on Perincyn & Est.

Mayer or, sue de la Haspe, vis à vis
la mé des Mathurins.

M. D.C. XLIX.

The moileanne DERNIERE impruments

REQVESTE

PRESENTEE

PAR MONSEIGNEVR

LE DVC

DE BEAVFORT,

la calomnieuse accusation intentée
par le Cardinal
IVLLES MAZARIN.

A NOSSEIGNEVRS

Sur Print humblement François de Vendos. me Duc de Beaufort, disant, Que dés l'année 1643 ayant presenté sa Requeste à la Cour, aux fins d'auoir l'honneur (qu'il estime precieux) d'estre admis en vne si auguste Compagnie, en la qualité de Pair de France; dont il a souhaitté d'illustrer les tiltres

avantageux qui luy font acquis par son extraction, de plusieurs Monarques & Souuerains. Le cours de sa poursuitte bien avancée a esté interrompu par l'enuie & violence du Cardinal Mazarin, lequel quoy qu'Estranger, & d'origine odieuse à la France, & suspecte à toutes les Nations, vsurpant le pouvoir & les fonctions de premier Ministre d'Estat, au prejudice des Loix fondamentales d'iceluy, & des Arrests du Parlement, qui ont exclud de tels emplois tous ceux qui ne sont pas nez subjets du Roy; Et se declarant Ennemy de la maison de Vendosme, a fait arrester ledit Suppliant, & traduire prisonnier au Chasteau de Vincennes, où il l'a detenu par l'espace de quatre ans & neuf mois : durant lesquels il n'a peu auoir connoissance du pretexte de cette oppression. Et enfin ne voyant point de luges, & n'ayant aucun accez à la Iustice, il s'est genereusement retiré par son innocence & son adresse hors de cette languissante captiuité, pour à l'exemple de ses valeureux Ancestres se rendre present à l'occasion qui luy pourroit arriver, d'entrer par la force de son courage & deses armes, en quelque place en laquelle son secours seroit vtile.

Aussi-tost apres la conqueste de sa liberté, ayant rendu sestres humbles devoirs à leurs Majestez par lettres qu'il leur a écrites, le Cardinal Mazarin, par ses suppositions & artifices, les dissuadant de le receuoir à s'en acquiter en personne, ses principaux soins ont esté de s'éclaircir de ce qui auroit esté fait tou-

chant

chantson emprisonnement, Et il a sceu qu'y avant eu de pretendües informatios faites par des Comissaires du Conseil deputez à la suscitation du Cardinal Mazarin, il auoit fait expedier vne commission au Parlement, pour à la Requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, faire & parfaire le procez audit Suppliant sous le nom du Sieur de Beaufort, (le Cardinal Mazarin ayant fait designer le Suppliant en cette maniere par affectation de ne le pas nommer & qualifier ainsi qu'il doit estre selon sa Naissance & ses Tiltres,) & ce sur le faict de conspiration & d'attentat à la perfonne dudit Cardinal Mazarin. Ce qui est vn crime de son inuention, en laquelle paroist insolente la vanité de l'Autheur, d'auoir presumé qu'vn homme de sa condition fust digne d'estre exterminé par vn Prince; mais crime supposé, duquel la calomnie se trouue éuidente, tant par les discours des Témoins, desquels le Cardinal Mazarin a extorqué par bien-faits & parsouffrances des fausses dépositions, que par les declarations de ceux qu'il a voulu faire perir en la mifere des Cachots pour auoir esté constans en la verité.

Depuis que le dit Suppliant est sorty de Vincennes, les poursuittes qu'il auroit desiré de faire pour terminer ce procez, suy ont esté impossibles, à cause que pour satisfaire aux formes de la Iustice, sa presence personnelle estoit necessaire, & non seulement les approches de Paris suy estoient interdites: mais de plus,

savie estoit exposée à de continuelles entreptises de ce Sicilien industrieux aux homicides, lequel a essayé d'abattre ledit Suppliant par le poison ou par le fer, iusques à distraire pour ce dessein des gens de guerre, destinez & occupez au service du Roy dans ses Armées. Mais l'Arrest du huictieme de ce mois ayant rendu la voix à ceux qui ont à se plaindre des outrages du Cardinal Mazarin, & ouuert les voyes de la Iustice à tous les opprimez, ledit Suppliant compare en personne & se presente pour se iustifier au Parlement, qui est son luge legitime, par jurisdiction ordinaire, & non point par commission, & sur l'integrité duquel les soibles sont toûiours asseurez de receuoir justice contre les Puissants. A l'effet de la quelle justification, ledit Suppliant represente à la Cour que de deux procedures faites à l'encontre de luy, il n'y en a aucune qui puisse subsister.

D'une part, il y a eu des informations & interrogatoires faits par deux de Messieurs les Maistres des Requestes, en vertu de Commission particuliere, non verisse en la Cour, au moyen dequoy tout ce qui a esté fait par eux est nul, à cause de l'incom-

petence des Commissaires.

D'autre part, Sur la Commission qui a esté dit cy dessus, auoir esté enuoyée en la Cour, & laquelle est du 17. May 1645. il a esté ordonné par Arrest du trentième Aoust ensuiuant, que Monsieur le Procureur General auroit Commission pour informer des faits y contenus; & à cette sin, obtenir Monition. Ce qui n'a point esté faict, quoy qu'il y aye pres de trois ans & demy que cet Arrest a esté rendu. Ce qui est vne demonstration certaine, que le fait de l'accusation estant imaginaire, il n'a peu y auoir nouuelle information, & l'ancienne a esté jugée inutile, puis qu'il y aeu Commission decernée pour en faire vne nouuelle.

Par le mesme Arrest, il a esté ordonné que les Témoins oùis és informations des dits sieurs Maistres des Requestes, seroient repetez sur leurs depositions, & que des particuliers dénommez audit Arrest, seroient repetez sur leurs interrogatoires. Ce qui est vne espece de cassation (mais qu'on pourroit pretendre n'estre pas formelle) de ce qui a esté fait par les dits sieurs Maistres des Requestes, au lieu desquelles repetitions, il y a eu en execution dudit Arrest vn recollement sait par deux de Messieurs commispar la Cour, laquelle seconde procedure est nulle comme la premiere, l'Arrest ayant ordonné que les Témoins seroient repetez & non pas recolez.

D'où s'ensuit que n'y ayant point de charge contre ledit Suppliant, & le fait de l'accusation essant sans preuue, le droict est acquis audit Suppliant d'estre

enuoyé absous.

Ce consideré (Nosseigneurs) il vous plaise en tant que besoin seroit receuoir sedit Suppliant appellant, tant comme de luges incompetans qu'autrement, des Procedures faites par lesdits sieurs Maistres des Reque?

stes, & encores appellant de toute la procedure faite en execution dudit Arrest du trentième Aoust 16 45 mesmes opposant à l'execution d'iceluy: Et faisant droict tant sur les dites appellations qu'opposition, en cassant les procedures des dits sieurs Maistres des Requestes, & infirmant la procedure faite en execution dudit Arrest, renuoyer ledit Suppliant absous de ladite accusation, sans préjudice de ses droits & actions contre ledit Cardinal Mazarin, & autres, aux sins de reparation, dépens, dommages & interests, ou autrement, à telles sins que de raison; Et vous serez bien. Signé, FRANÇOIS DE VANDOS ME.

parformielle) de ceque a cité fair par leidire l'est.

Mandres des Mequelites, au lieu desquelles ren en constit y a eu en execution dudit Arreit un economie mental var deux de Mellieurs commisser la laquelle le conde procedure en mille comme la mierce l'Arreit ayant ordonné que les Témeins se reseaux repeace et non pas recollez.

que betoin terese rer en redit ing tres : pellares cant comme de luges incompetant qu'aurrente, tedes

